



ARRETE MUNICIPAL N° A.2024.G.486

Portant interdiction de circulation sur une portion de la Route de Saint-Ruph en période hivernale Commune de Faverges - Seythenex

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAVERGES -SEYTHENEX,

- VU Le Code de l'environnement ;
- VU Le Code forestier article R.163-6 ;
- VU Le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R.411-20 et 411-21
- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,
- VU La loi n° 82.213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, par la loi n° 83.8 du 07 janvier 1983,
- VU L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié et complété par les textes subséquents,

CONSIDERANT, les risques élevés de glissements de terrain et de chutes de pierres pouvant endommager ou couper l'accès à la route de Saint-Ruph, plus particulièrement lors des changements brusques de température, lors des phases de gel et de dégel.

CONSIDERANT, que la route de Saint-Ruph n'est pas déneigée par les services de viabilité hivernale de la Commune de Faverges-Seythenex au-delà de la limite du réservoir du hameau de Glaise.

CONSIDERANT, la nécessité de préserver la tranquillité des animaux dans leur milieu naturel.

ARRETE

ARTICLE 1 : La route de Saint-Ruph sera fermée à la circulation de tous les véhicules, depuis le réservoir de Glaise et jusqu'à son extrémité, durant la période hivernale courant du dimanche 1^{er} décembre 2024 au lundi 31 mars 2025 inclus, au plus tôt.

ARTICLE 2 : La réouverture de la route de Saint-Ruph à la circulation de tous les véhicules, après la période hivernale, sera soumise à un état des lieux préalable.
La date exacte de réouverture de la route de Saint-Ruph au-delà du réservoir de Glaise sera fonction des conditions climatiques et des éventuels travaux de remise en état à réaliser.

ARTICLE 3 : Si pour des raisons d'urgence ou de sécurité, un véhicule doit circuler sur la route de Saint-Ruph au-delà du réservoir de Glaise, des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par Monsieur le Maire de Faverges-Seythenex.

Les demandes sont à adresser directement à Monsieur le Maire de Faverges-Seythenex.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en contravention aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet d'une immobilisation dans les conditions prévues par les articles R 325-1 à R 325-11 du Code de la Route, sans préjudice des sanctions pénales encourues.

ARTICLE 5 : Conformément à l'Article R 411-25 du Code de la Route, les présentes dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation par les Services Techniques de la Commune de Faverges-Seythenex telle que prévue par l'arrêté interministériel précité.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie de Faverges, Monsieur responsable du poste de Police Municipale de Faverges-Seythenex, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Faverges-Seythenex, Monsieur le Responsable de l'Unité Territoriale Bauges Aravis de Office National des Forêts, Madame la Responsable des Services Techniques de la Mairie de Faverges-Seythenex, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté devenu exécutoire compte-tenu de :
la publication le : 22 NOV. 2024
la notification à l'entreprise le : 20 NOV. 2024

Fait le 19 novembre 2024,
Pour le Maire de Faverges-Seythenex,
L'Adjoint délégué
Marc BRACHET



Destinataires :

- * Gendarmerie..... 1
- * Police Municipale..... 1
- * Services Techniques..... 1
- * Affichage 1
- * Centre de Secours 1
- * Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy..... 1
- * Registre..... 1
- * Office National des Forêts..... 1
- * ACCA de Faverges 1
- * ACCA de Seythenex 1